

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20241127-693



TRAVAUX

Règlementation de la circulation - CHEMIN DE ROSARGE, aux abords du n°1707

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6,**

VU la demande de la société « **SUEZ** » sollicitant l'autorisation **DE REMETTRE A NIVEAU UNE BOUCHE A CLE** pour le compte de la « **CCMP** »,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Circulation**

La circulation **sur le chemin de Rosarge**, aux abords du n°1707, sera réglementée **1 journée, de 07h00 à 18h00**, sur la période **du 23/12/2024 au 24/01/2025**.

Aux abords du n°1707 du chemin de Rosarge, l'entreprise sera autorisée à occuper partiellement la chaussée tout en maintenant la voie ouverte à la circulation.

Par conséquent, **la circulation sera alternée avec un sens prioritaire de circulation défini par panneaux type « B15 » et « C18 ».**
Si nécessaire, cet alternat sera assuré manuellement.

Au droit des travaux sur le chemin de Rosarge :

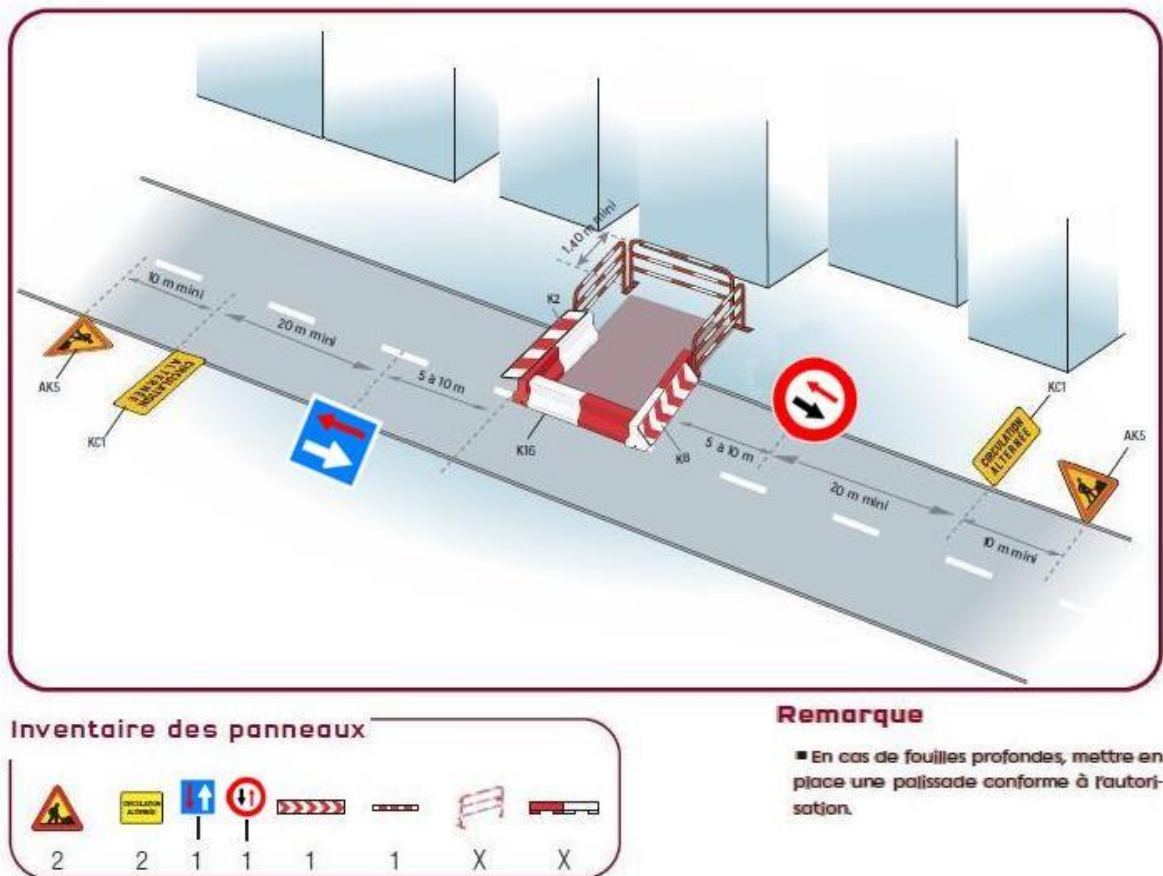
- **la vitesse sera limitée à 30km/h,**
- **le dépassement de véhicules sera interdit,**
- **le stationnement sera interdit,**
le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant,
- **les accès aux riverains et aux services seront maintenus.**

ARTICLE 2 : **Signalisation**

L'entreprise assurera la fourniture et pose de la signalisation verticale et horizontale du chantier.

De jour comme de nuit, les travaux seront réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992. L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise devra signaler, **à minima**, son chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :



Services Techniques AR-20241127-693

ARTICLE 4 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 6 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 1820 Grande rue – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Société « SUEZ »** - 967 chemin Pierre Drevet – Caluire et Cuire.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 29 novembre 2024

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication dans le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

